

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 30 juillet 1984, d'une demande d'avis sur un projet de décret "réglant les pensions de survie allouées aux ayants droit du personnel statutaire de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)", a donné le 18 septembre 1984 l'avis suivant :

A. La "législation sur les pensions de retraite et de survie est un des éléments du statut des agents des services publics". Il en résulte que toute modification de cette législation doit être soumise à l'avis du comité de consultation syndicale compétent (1).

Le 5 avril 1984, l'Exécutif de la Communauté française a pris un arrêté organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française mais jusqu'ici cet arrêté n'a pas encore été mis en vigueur (2).

.../...

(1) C.E. 26 avril 1963, Talloen et Urbain, n° 10.000/IIIe, Recueil, page 335. Voir également l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension (Doc. parl. Sénat, sess. 1982-1983, n° 557/1, page 128).

(2) Voir l'article 14 de l'arrêté.

Aux termes de son article 1er, 9°, modifié par l'arrêté royal du 21 septembre 1981, l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics est applicable au "personnel civil des organismes appartenant aux catégories A et B aux termes de la législation relative au contrôle de certaines organismes d'intérêt public". Ledit arrêté royal du 20 juin 1955 est donc applicable notamment au personnel de l'Institut "Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)", organisme classé en catégorie B.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 avril 1984, conformément à l'article 94 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu de suivre les "procédures fixées par les règles existantes" en la matière, il s'agit de la procédure fixée par l'arrêté royal du 20 juin 1955.

Conformément à l'article 6, 1°, et à l'article 7, § 2, dudit arrêté royal, le présent projet de décret doit faire l'objet d'un avis du comité de consultation syndicale créé auprès de la "Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)

B. En fait, le présent projet a été examiné par le comité de consultation syndicale indiqué, à sa séance du 30 juillet 1984. Le procès-verbal relate le déroulement de la séance. Il indique qu'au terme de l'échange de vues qui a eu lieu, les délégués des organisations syndicales expriment un avis favorable, sous réserve des remarques formulées en séance et justifiées dans une note annexée au procès-verbal, et que les représentants des organes de gestion expriment un avis favorable et prennent acte des remarques des organisations syndicales. Le procès-verbal contient cette considération finale qu' "En outre, le

comité de consultation syndicale prend acte que (le) texte sera soumis au Conseil d'Etat et pourra encore faire l'objet de remaniements s'il échet" (1).

Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un projet de loi, de décret ou d'arrêté, il doit notamment vérifier si ce texte a été établi conformément aux règles applicables; dans le cas où une consultation est prescrite, le Conseil d'Etat doit contrôler si cette formalité a été accomplie de manière complète.

Il est sans doute vrai qu'après la consultation du Conseil d'Etat, l'autorité pourra demander un nouvel avis à la personne ou au collègue qu'elle avait l'obligation de consulter auparavant, mais ce ne peut être qu'au sujet des questions soulevées par l'avis du Conseil d'Etat. Sous cette seule réserve, pour que le Conseil d'Etat, section de législation, puisse s'acquitter de la mission de contrôle que lui a confiée le législateur, il doit être consulté en dernier lieu.

Il ressort du procès-verbal de la réunion du comité de consultation syndicale que sur certains points d'une importance non négligeable, les membres du comité de consultation syndicale ne se sont pas prononcés; ils se sont bornés à s'en remettre à des négociations ultérieures.

Par exemple, en ce qui concerne les droits du conjoint survivant et les droits du conjoint divorcé, il est simplement pris acte de ce que, pour les organisations syndicales, "des droits anciennement couverts sembleraient supprimés par le projet et devraient dès lors faire l'objet d'une négociation" (2).

.../...

(1) Procès-verbal, page 6.

(2) Procès-verbal, page 4.

En outre, les organisations syndicales ont exprimé le souhait "qu'aux éléments constitutifs de la rémunération totale brute, tels que décrits à l'article 10, § 3, soient ajoutés le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année". Après qu'un représentant des organes de gestion et les délégués des organisations syndicales eurent exprimé des conceptions différentes au sujet de la solution de ce problème, les membres du comité de consultation syndicale se sont mis d'accord pour que cette question, comme les autres questions soulevées par les organisations syndicales, soient débattues lors d'une phase ultérieure de la mise au point du projet, après la consultation du Conseil d'Etat (1).

Enfin, on relèvera que les organisations syndicales ont attiré l'attention sur l'ambiguïté de la notion de "conjoint divorcé survivant" (au singulier); elles se sont demandé "s'il n'y aurait pas lieu de prévoir explicitement qu'il peut y avoir plusieurs conjoints divorcés survivants (cas d'un agent divorcé à plus d'une reprise)". Un représentant des organes de gestion a simplement répondu que cette question appelle un examen juridique approfondi. Le comité de consultation syndicale ne s'est pas non plus prononcé sur ce point (2).

Comme le soulignent plusieurs passages du procès-verbal, une procédure exceptionnelle a été suivie pour le présent projet de telle sorte que l'Exécutif a établi un texte définitif sans que les négociations avec les organisations syndicales aient été conduites à leur terme. Cette procédure s'explique par le caractère d'urgence qu'à la fois l'Exécutif de la Communauté française et les organisations syndicales reconnaissent à ce projet. Mais le souci de hâter l'adoption de celui-ci a eu

.../...

(1) Procès-verbal, page 5.

(2) Procès-verbal, page 5.

pour conséquence, comme il ressort de l'analyse du procès-verbal de la réunion du comité de consultation syndicale, que celui-ci ne s'est pas prononcé sur plusieurs questions de fond qui ne sont pas dépourvues d'importance. Dès lors, force est de constater que, pour le présent projet de décret, il n'a pas été entièrement satisfait à l'obligation de consulter le comité de consultation syndicale, imposée par les articles 6, 1° et 7, § 2, de l'arrêté royal du 20 juin 1955, l'avis donné le 30 juillet 1984 par le comité de consultation syndicale n'étant pas complet. En conclusion, le projet n'est pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de :

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
P. DE VISSCHER, assesseurs de la
C. DESCHAMPS, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE,
auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.